

GE_GERICHTE A/2306/2004 vom 30. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2306_2004

FR: GE_GERICHTE A/2306/2004 du 30 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/2306/2004 del 30 settembre 2004

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance acquis par chacun des ex-époux pendant le mariage, soit du 5 décembre 1997 au 4 novembre 2004. Selon les documents produits, au moment du divorce, le demandeur disposait d'avoirs de prévoyance auprès de la ZURICH, dans le cadre de deux contrats : sous le contrat no. 47'600/002 Fondation collective LPP, le demandeur dispose d'une prestation de sortie de 32'294 fr. au 4 novembre 2004, intérêts compris. Dans le contrat no. 47'661/000 Fondation collective MYTHEN EasyJet Switzerland SA, le demandeur dispose d'une prestation de sortie acquise pendant le mariage de 76'128 fr., intérêts compris, au 4 novembre 2004. La prestation de sortie totale à partager s'élève à 108'422 fr. dont la moitié, soit 54'211 fr. revient à l'ex-épouse. La prestation de sortie acquise pendant le mariage par la demanderesse est de 1'115 fr., intérêts compris, dont la moitié, soit 557 fr. 50 revient à l'ex-époux. En conséquence, le demandeur doit à son ex-épouse la somme de 53'653 fr. 50 (54'211 – 557,50) : les deux contrats de prévoyance du demandeur seront débités de la somme de 26'826 fr. 75 chacun, selon proposition du Tribunal de céans, non contestée par

les parties. Dès lors que les contrats de prévoyance du demandeur ont été à nouveau transférés, dès le 1^{er} janvier 2005, à la WINTERTHUR COLUMNNA à Lausanne, il appartiendra à cette dernière d'effectuer le transfert.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.